



Règlement Intérieur

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes de l'espace muséographique Aquacalida.

Article 2 : L' ACCES

L'espace muséographique est ouvert :

- au public :
du mois d'avril au mois d'octobre, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 14h00 à 17h00.
- aux groupes :
toute l'année, **sur rendez-vous** auprès de la Médiathèque du Village 92.

A titre exceptionnel, le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche peut décider de modifier les horaires d'ouverture d'Aquacalida.

Article 3 : LES TARIFS

L'entrée est gratuite pour tous.

Article 4 : LES CONDITIONS DE VISITE

Les visiteurs de l'espace muséographique doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel, des locaux, du matériel et les installations mises à disposition.

Il est interdit d'introduire dans l'espace des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment.

Il est interdit de manger, de boire ou de fumer ni à l'intérieur de l'espace muséographique ni dans la pièce attenante, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits au sein de l'espace, à l'exception des chiens guides aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. Seuls sont tolérés les chiens de petite taille portés dans des sacs ou dans les bras de leurs propriétaires qui en sont responsables.

Article 5 : SECURITE

Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel.

Article 6 : APPLICATION

Le personnel de l'espace et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès à l'espace vaut acceptation de celui-ci.

Le refus de se conformer aux dispositions de ce règlement entraînera l'interdiction d'accès à l'espace muséographique.

Article 7 : CONSULTATION

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par affichage ou sur consultation du site internet de l'espace muséographique.

Fait à Aigueblanche, le 18 juin 2014

Le Président,
André POINTET

